

Tribunal administratif de Poitiers, jugement rendu le 4 juin 2021 :Jean Hesbert / Comité de quartier Saint-Nicolas, la Gare, le Gabut c./ CDA de La Rochelle

Refus de délivrance du Plan Guide de la ZAC de la Gare

Lors des deux enquêtes publiques de 2019, se rapportant au PLUi, puis dans la foulée au permis d'aménager du parvis et de la passerelle de la Gare, la mention et donc l'existence d'un Plan-Guide ne nous avait pas échappé.

Ce document de nature stratégique n'étant que cité, le Comité en a demandé la communication le 31 octobre 2019 à la CDA.

Il se présentait comme le document constituant l'assise de l'orientation d'aménagement programmée (OAP LR-07, construction de 1 200 logements), ne souffrant d'aucune réserve quant à sa mise en œuvre.

La CDA n'avait-elle pas écrit « *Formalisant à ce jour ces orientations, [celle de l'OAP LR-07] il a été dessiné par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il constitue le socle d'orientations spatialisées qui a permis de définir l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi*

On imagine bien que lors de la conception d'un tel projet, la CDA s'était entourée des meilleurs conseils pour le faire aboutir en accord avec la réglementation, pour que dans le PLUi les citoyens puissent y adhérer en toute confiance.

Du Plan-Guide découlait la création de la rue de la Gare, l'arasement du boulevard Joffre-Ouest, l'arasement de la partie méridionale du Parc Alsace-Gare, le positionnement de la cinquantaine d'immeubles de la future ZAC, et peut-être l'acte de la disparition du Pont de Tasdon, points sur lesquels les citoyens en masse ont fait lors des enquêtes aux deux Commissaires-enquêteurs les plus extrêmes réserves.

Ce document-là, le Comité a cherché à l'obtenir. D'abord en le sollicitant auprès de la CDA, ce à quoi elle s'est refusée. Puis en lui faisant valoir que le Comité de quartier avait obtenu un avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (avis n° 20194320 du 25 juin 2020), ce qui ne l'a pas fait bouger davantage.

Cette inflexibilité signifiait que le « Plan-Guide » contenait des éléments de nature extrêmement confidentiels que la mairie et la CDA se refusaient à mettre entre les mains des citoyens.

Or, nos élus ne semblent pas comprendre que les rapports entre l'administration et les citoyens obligent à une certaine transparence des écrits, et encore plus quand ceux-ci comportent des aspects environnementaux. La CDA a considéré que les aspects environnementaux contenus dans le Plan-Guide ne correspondaient pas à ceux visés par les textes. Comment la contredire puisque ces documents n'ont jamais été consultés ni par un expert ni par le public ?

Devant ces refus réitérés, nous avons donc été contraints d'introduire une requête devant le tribunal administratif de Poitiers.

Nous venons d'être déboutés de notre demande aux termes d'un jugement qui fait suite à un jugement avant dire-droit, c'est-à-dire une procédure non-contradictoire où le tribunal a pu souverainement donc en tant qu'expert, juger des documents que la CDA lui avaient remis, avec semble-t-il lettre (s) d'accompagnement, ce qui irait bien au-delà de l'examen des documents. Cette partie de la procédure s'est déroulée entre le juge et la CDA, sans donc que le Comité puisse émettre une quelconque remarque.

La lecture et l'analyse de la décision confirment qu'il ne s'agit nullement d'un échec. La partie « soi-disant » perdante [le Comité] n'est condamnée à ne payer aucun frais à la CDA. Mais surtout le libellé du jugement apporte des indications précieuses qui ruinent la poursuite de la réalisation du projet 'Espace-Gare' tel qu'il a été voté par les Conseillers communautaires en décembre 2019 et présentés dans le PLUi, alors même que les conditions de réalisation ne pouvaient même pas le permettre.

En voici les éléments les plus importants :

3. En l'espèce, le document dont la communication est demandée constitue une étude, réalisée dans le cadre d'un projet de requalification urbaine. Il résulte de l'instruction que le marché passé pour la réalisation du plan-guide en question a été résilié avant son terme, les documents demandés n'étant alors pas finalisés et ayant vocation à être repris, modifiés et complétés par l'autorité administrative. Dans ces conditions, les documents existants constituent des ébauches non terminées, et le document dont la communication est demandée doit être regardé comme un document inachevé, non communicable au regard des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il s'agit donc bien d'une *étude réalisée*, mais ayant le caractère *d'ébauches non terminées*. Elle doit être considérée comme *inachevée* (sic), alors qu'elle a formé le socle de l'OAP LR O7 et qu'elle a servi au travers de l'OAP LR O7 à justifier le zonage de l'Espace-Gare dans le PLUI en UU8+, c'est-à-dire la construction d'immeubles pouvant aller jusqu'à dix étages.

Ce document (Plan-Guide) a vocation à être *repris, modifié, complété par l'autorité administrative*. Cette condition ne nous paraît pas clairement énoncée : il aurait fallu mentionner la nécessaire soumission de ce projet à l'Autorité Environnementale de la CGEDD.

Le libellé du jugement est donc bien éloigné des diverses formulations qu'avait pu donner antérieurement la CDA.

Dans le Rapport d'enquête unique des membres de la commission d'enquête, 'fait à Niort, le 7 septembre 2019, signé par Mr Bernard Alexandre Président de la commission d'enquête'. On trouve cette mention au 4.3.4 Thèmes généraux, Concertation préalable, page 74/106 : 3/ *La question de la densité et des grandes hauteurs des immeubles Le PLUi identifie un zonage spécifique et une OAP à l'échelle de ce quartier qui permettent de répondre aux orientations du projet à*

son stade actuel de définition. Un plan guide, formalisant à ce jour ces orientations, a été dessiné par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Il constitue le socle d'orientations spatialisées qui a permis de définir l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUi.

Le marché passé avec le concepteur de l'étude [Mme Eva Samuel] **a été résilié avant son terme**, ce qui n'avait jamais été mentionné, ni par les services techniques de la CDA, ni par les Commissaires enquêteurs au public, lequel pouvait ne croire qu'à une suspension.

La CDA a en effet écrit : ' *le document auquel il est fait référence est une étude à caractère préparatoire produite par l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine. Cette étude est suspendue dans l'attente de la stabilisation des discussions avec la SNCF sur les modalités de libération du foncier ciblés par le projet et l'engagement de concertation avec la population. Elle n'est donc pas communicable au public à ce stade conformément aux dispositions de l'article (L) 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration*'.

Il est clair que si ledit 'Plan-Guide' n'avait comporté que des informations, plans ou croquis redondants avec les documents mis à la disposition des citoyens lors de la première enquête publique, la CDA en aurait probablement assuré la délivrance ou la disponibilité.

De même si le projet de Mme Eva Samuel était définitivement abandonné, sa mise à disposition du public n'aurait aucune conséquence. Mais il est clair que tout ou partie du projet 'Espace-Gare' ressortira le moment venu avec la même discrétion que dans le passé.

Aussi, à la lumière de cette décision de justice, les citoyens sont en droit d'interpeller la municipalité sur les points suivants :

- Combien ont coûté aux contribuables ces ébauches non terminées ?
- Pourquoi dans les documents mis à la disposition du public lors des enquêtes sur le PLUi et le permis d'aménager du parvis et de la passerelle de la Gare, n'a-t-il pas été fait état de la résiliation du marché avec Mme Eva Samuel ?
- Pourquoi non plus dans les réponses de la CDA aux observations citoyennes négatives sur l'OAP LR 07, n'a-t-il pas été confirmé la difficulté de la réalisation du projet 'Espace-Gare' lequel paraît donc aujourd'hui devoir être repris en totalité, car « susceptible d'être repris, modifié, complété par l'autorité administrative ». L'OAP LR 07 devrait être annulée, comme l'ont été celle du Camping du Soleil ou de la place Saint-Maurice.

Toute la lumière sur ces aspects doit désormais être faite, notamment par les élus.

Nous ne ferons pas appel de ce jugement. Seul un recours en cassation devant le Conseil d'Etat est possible. Le Comité de quartier ne jouit pas de la même aisance financière que la CDA.

©jean.hesbert@gmail.com